

**ARRÊTÉ PRONONCANT LA REPRISE
DE LA CONCESSION PERPÉTUELLE EN ÉTAT D'ABANDON
M10 N°41 CIMETIÈRE DE CLOULAS**

Le Maire de Dignac,

Vu les articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux reprises de concessions en état d'abandon, compte tenu de l'expiration du délai de 1 an faisant suite à la notification du premier procès-verbal de constatation d'abandon,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 Janvier 2022 acceptant et autorisant le lancement de la procédure de reprise de concessions perpétuelles en état d'abandon dans les cimetières de la commune,

Vu le premier procès-verbal en date du 26 Avril 2022 constatant l'état d'abandon manifeste de la concession perpétuelle emplacement M10 N°41 acte de notoriété située au cimetière de Cloulas, après transport sur les lieux, notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur,

Vu le second procès-verbal en date du 02 Octobre 2025 constatant qu'aucun acte d'entretien n'a été réalisé pour faire cesser cet état d'abandon de ladite concession après transport sur les lieux, notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 Mars 2026, autorisant la reprise au nom de la commune, de la concession perpétuelle en état d'abandon en question,

Considérant que la concession visée a plus de trente ans d'existence et que la dernière inhumation a été effectuée depuis plus de dix ans, qu'elle est effectivement en état d'abandon et nuit au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

Considérant que l'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1 : La concession N°41 située dans le cimetière de Cloulas, emplacement M10, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droits dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront consignés, même si aucun reste n'est trouvé, sur un registre tenu à la disposition du public.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations et de toutes les formalités, le terrain repris pourra de nouveau être concédé en application de l'article R 2223-21 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. La copie du présent arrêté sera transmise au Préfet de la Charente.

Article 7 : Monsieur le Maire de Dignac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dignac, le 22 Juin 2026

Le Maire, Hugo ROUGIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification.